

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune

Demande déposée le 10/05/2024 et complétée le 05/09/2024		N° PC 083 141 24 K0014
Par :	Monsieur PEY CHRISTIAN BENOIT LUCIEN	Surface terrain : 266 m ²
Demeurant à :	114 RTE DE LA MOTTE, 83720 TRANS-EN-PROVENCE	
Terrain sis à :	LES VIGNARETS	
Cadastre :	141 AH 12	
Pour	Construction d'un atelier pour pratiquer de la mécanique et du bricolage.	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 26/08/2024 ;

VU l'avis de ENEDIS en date du 22/05/2024 ;

VU l'avis défavorable de DPVa (eau) en date du 16/05/2024 (ci-joint) ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Monsieur PEY Christian et Madame PEY Claire ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UcaS au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article Uc 4.1 du règlement du PLU indique que « toute construction ou installation à usage d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, et réalisée conformément à la réglementation en vigueur » ;

CONSIDÉRANT que le secteur est en tension concernant l'alimentation en eau potable, dont la pérennité de la ressource n'est pas garantie ; qu'en l'état actuel de la ressource, un débit et une pression suffisants ne peuvent être garantis ; que les caractéristiques du réseau d'eau potable sont donc insuffisantes ; Par ailleurs, la collectivité n'a pas programmé la réalisation de travaux qui permettraient de garantir la pérennité et le débit de l'alimentation en eau potable (article L.111-11 du code de l'urbanisme), l'article précité n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département ;

CONSIDERANT que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des caractéristiques du projet d'un atelier d'une superficie au sol de 67,84 m² et d'une hauteur de 7m au faitage et des moyens techniques dont dispose le SDIS du

Var, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de

200 m de l'entrée de la construction et délivrant 60 m³ par heure pendant deux heures (soit une quantité d'eau totale de 120 m³) ; que le poteau d'incendie le plus proche (n° TPE 16) ne permet de délivrer que 42m³/heure et est situé à 173 m de l'entrée de la construction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

-TRANS-EN-PROVENCE, le 13/11/2024
Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22 NOV. 2024
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 18 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester le refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).